

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2023

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 - (N° 1440)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1235

présenté par

Mme Reid Arbelot, M. Monnet, Mme Bourouaha, M. Sansu, Mme Faucillon, M. Wulfranc, M. William, M. Tellier, M. Nadeau, M. Rimane, Mme Lebon, M. Peu, M. Roussel, M. Jumel, M. Lecoq, Mme K/Bidi, M. Maillot, M. Le Gayic, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville et M. Chassaing

ARTICLE 22

Après l'alinéa 9, insérer les trois alinéas suivants :

« 3° *bis* L'article L. 233-9 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« « Les conseillers et premiers conseillers souhaitant recevoir leur première affectation dans un département ou une région d'outre-mer devront suivre une formation spécifique à l'histoire, à la langue et à la culture de ces territoires.

« « Un décret en Conseil d'État en définit le contenu, après consultation préalable des collectivités concernées. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certaines formations à destination des magistrats judiciaires souhaitant exercer en outre-mer existent. En revanche, celles-ci sont facultatives et il s'agirait de peaufiner et d'institutionnaliser leur existence et leur contenu. Dans son récent Avis sur l'accès au droit et à la justice dans les outre-mer, la Commission consultative des droits de l'homme (CNC DH) présente les initiatives existantes (mise en place d'un référent des outre-mer à l'ENM, journées d'accueil pour les primo-arrivants en outre-mer, présentation des postes dans les outre-mer dans le cadre de la formation initiale à l'ENM) et encourage leur pérennisation.

A ce sujet, voici le constat formulé par la CNC DH : « afin d'assurer un fonctionnement de qualité de la justice ultramarine, il est impératif de tenir compte de l'ensemble de ces spécificités, y

compris de la diversité institutionnelle des territoires qui, si elle est un facteur indéniable de complexité juridique pour les justiciables, l'est également pour les magistrats et auxiliaires de justice, requérant de leur part un surcroît de travail de mise à jour. De plus, la connaissance des cultures locales peut s'avérer cruciale pour gérer les contentieux, notamment en matière familiale ou pénale. Le constat ainsi dressé est d'autant plus préoccupant que très peu de magistrats (ou avocats) exerçant dans les Outre-mer seraient ultramarins et directement issus de ces cultures. »

Les auteurs de cet amendement estiment que ce constat ne concerne pas que les magistrats judiciaires, mais s'étend également aux magistrats administratifs et aux greffiers. Cet amendement vise à étendre l'obligation de formation aux spécificités ultramarines aux magistrats administratifs primo-arrivants.